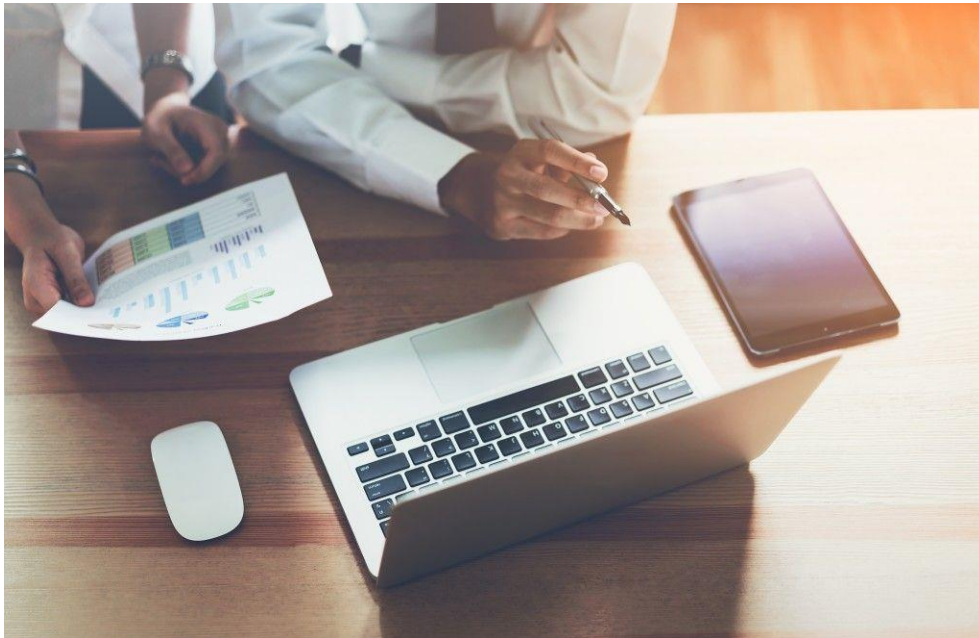


## **Modification, à titre exceptionnel, des dates limites de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation**



Une ordonnance du 25 mars 2020 permet aux entreprises de décaler, si elles le souhaitent, le versement des primes d'intéressement et de participation jusqu'au 31/12/2020 (au lieu du 1/06 pour les entreprises dont l'exercice est clos au 31/12) sans paiement des intérêts de retard<sup>1</sup>. Il conviendra d'informer les salariés du décalage le cas échéant.

---

<sup>1</sup> *les intérêts de retard pour versement tardif ne se déclencheront que si les sommes attribuées au titre de l'intéressement et de la participation sont versées au-delà du 31 décembre 2020.*

## **La recommandation de Maubourg Entreprise :**

Si vous souhaitez décaler vos calendriers de versement, songez à anticiper suffisamment pour éviter un embouteillage chez les teneurs de compte à la fin de l'année (versement recommandé avant le 15 novembre).

Le ministère du Travail a apporté des précisions, dans un questions/réponses publié le 27 avril dernier, sur les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et des mesures d'urgence adoptées par ordonnances sur les opérations de versement, la négociation, le calcul et le déblocage de l'épargne salariale (intéressement, participation, plans).

## **Conséquences sur les opérations de versement des primes d'intéressement et de participation**

- Le décalage de versements des primes d'intéressement et de participation n'a pas d'incidence sur la date de disponibilité des sommes (1/06/2025) ;
- Conformément au caractère collectif des dispositifs, le versement différé des primes doit concerner tous les bénéficiaires.

## **Conséquences sur le versement de l'abondement**

Si le règlement du plan d'épargne ne mentionne pas de date précise de versement de l'abondement, alors celui peut être décalé conformément aux dispositions de l'article R. 3332-11 du code du travail : il peut être versé au plus tard à la fin de l'année civile, et en tout état de cause avant le départ du salarié.

## **Conséquences sur la négociation des accords d'épargne salariale**

S'agissant de la consultation des salariés (ratification aux 2/3) pendant l'épidémie de COVID-19, outre le vote électronique, des modalités souples peuvent être mises en place.

Concrètement, et uniquement pour l'épargne salariale, il pourra être admis la procédure suivante :

- Envoi du projet d'accord à l'ensemble des salariés par e-mail avec indication d'un délai de réponse ;
- Validation explicite de chacun par une réponse adressée via la messagerie électronique à l'employeur dans le délai fixé ;
- Dépôt de l'ensemble des e-mails de réponse en tant que pièces jointes à l'accord d'intéressement ou de participation, ou au plan d'épargne salariale sur la plateforme [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

### **Conséquences sur les délais de conclusion et de dépôt des accords d'intéressement**

- Tous les accords d'intéressement dont la date de signature était prévue en 2020 (y compris ceux qui auraient dû être signés entre le 1/01 et le 2/04) peuvent être signés jusqu'au 31/08/2020 (et déposés à la DIRECCTE avant le 15/09) ;
- Les avenants (notamment pour aménager les critères/seuils de déclenchement) sont aussi concernés par ce décalage de date ;
- Tous les accords d'intéressement 2020 peuvent avoir une durée dérogatoire de 1 ou 2 ans.

NB : Le décalage du délai de signature du 30/06 au 31/08/2020 ne concerne pas les accords de participation volontaires ou à formule dérogatoire qui doivent être signés sur la 1er moitié de l'exercice de calcul.

### **Conséquences sur la disponibilité des sommes et le déblocage anticipé**

Les mesures exceptionnelles n'ont aucun impact sur la disponibilité des sommes qui elle ne change pas. Les bénéficiaires peuvent récupérer leur épargne devenue disponible à l'échéance prévue.

Le délai de 6 mois à compter du fait générateur, permettant au salarié d'effectuer sa demande est également reporté.

Lorsque le délai de 6 mois arrive à échéance entre le 12/03/2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la demande du salarié sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée dans un délai maximal de deux mois à compter de la fin de cette période.

En cas de versement tardif des primes d'intéressement/participation, il sera admis qu'elles soient débloquées, même si leur investissement est postérieur au fait générateur du déblocage anticipé, dès lors que ce fait générateur est antérieur au 31/05/2020 (ou à la date limite normale du versement des primes) et que cet investissement aurait dû être antérieur à la demande du salarié.

**Pour plus d'informations :**

- Téléphone : 01.42.85.80.00
- Courriel : [info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)